



Décision n° CODEP-LYO-2026-012944 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'usine de fabrication de combustible nucléaires de Framatome à Romans-sur-Isère (INB n° 63U)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires 63 et 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au traitement des boues de l'atelier TRIGA de Framatome transmise par courrier SUR25/020 du 12 février 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SUR25/062 du 8 avril 2025, SUR25/065 du 8 avril 2025, SUR25/224 du 20 novembre 2025, SUR26/044 du 16 mars 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2025-011893 du 12 février 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2025-018808 du 19 mars 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2025-046189 du 17 juillet 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2025-055089 du 5 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2026-013382 du 2 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier SUR25/020 du 12 février 2025, Framatome a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant la conception et la mise en exploitation d'un procédé de traitement des boues de l'atelier TRIGA produites par les opérations d'usinage, au niveau de la rectification ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régie par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63U dans les conditions prévues par sa demande du 12 février 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 18 mars 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par

Bastien DION